

Département
de l'HERAULT

Arrondissement
de BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**ABROGE
ET
REPLACE
L'ARRETE
N°AP/2017-140**

**Règlement applicable
au Village Naturiste**

Secrétariat des Elus/lm

**ARRETE
N° AP/2018 - 78**

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

Le Maire de la commune d'AGDE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment l'article 222-32,

Vu l'arrêté N°AP/2017-140 du 1er août 2017 portant réglementation du village Naturiste,

Considérant qu'il convient d'assurer la tranquillité et la sécurité au sein du quartier naturiste ;

Considérant que l'occupation du domaine public au sein du quartier naturiste révèle une spécificité qui nécessite l'adoption d'une réglementation particulière en matière d'accès ;

Considérant que cette réglementation a pour but de permettre une occupation tranquille et paisible du quartier et d'informer les personnes extérieures au village de ses particularités d'usage ;

Considérant que l'instauration d'un droit d'entrée et l'installation d'une barrière contrôlée par des agents de sécurité constituent les mesures les plus adaptées à la particularité du village ;

Considérant la nécessité d'arrêter toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre au sein du village naturiste ;

Considérant la nécessité d'améliorer l'accès au village naturiste, le règlement doit être actualisé, l'arrêté n° AP/2017-140 du 1er août 2017 abrogé et remplacé par le présent ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AP/2017-140 du 1er août 2017.

Article 2 :

Le règlement applicable au quartier naturiste joint au présent arrêté est adopté.

Article 3 :

Le Maire, ou son adjoint délégué sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au Registre des Arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à AGDE, le 23 avril 2018

LE MAIRE
Gilles D'ETTORE

Transmis en préfecture le : 25/4/2018
Affiché le : 25/4/2018
Notifié le :
Publié le :



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : MISSIONS DES AGENTS CHARGES DE LA SECURITE

- 1.1 – Les agents responsables du contrôle
- 1.2 – Information
- 1.3 – Accès et sécurité
- 1.4 – Contrôle et retrait du titre d'accès
- 1.5 – Bonnes mœurs

ARTICLE 2 : ACCES AU VILLAGE

- 2.1 – Les résidents
 - 2.1.1 – Résidents propriétaires
 - 2.1.2 – Résidents locataires
 - 2.1.3 – Résidents plaisanciers permanents
 - 2.1.4 – Résidents campeurs permanents

- 2.2 – Bénéficiaires des cartes UPTN (UNION DES PROFESSIONNELS DU TOURISME NATURISTE)

- 2.3 – Les abonnés externes « de passage »
 - 2.3.1 – Les campeurs
 - 2.3.2 – Les locataires de passage
 - 2.3.3 – Les plaisanciers de passage

- 2.4 – Les piétons et les véhicules à entrée unique
 - 2.4.1 – Les piétons
 - 2.4.2 – Les véhicules

ARTICLE 3 : PROFILS, MOYENS DE RECONNAISSANCE ET NOMBRE DE PERSONNES AUTORISEES PAR CARTE

- 3.1 – Les commerçants
- 3.2 – Les propriétaires
- 3.3 – Les campeurs permanents à l'année
- 3.4 – Les plaisanciers permanents
- 3.5 – Les locataires permanents
- 3.6 – Les parrainages UPTN
- 3.7 – Les campeurs de passage
- 3.8 – Les métiers internes
- 3.9 – Les profils particuliers

ARTICLE 4 : CAS PARTICULIERS

- 4.1 – Véhicules prioritaires en intervention
- 4.2 – Les véhicules dispensés de carte
- 4.3 – Les taxis
- 4.4 – Les métiers externes

ARTICLE 5 : ENTREES SUR INVITATIONS

- 5.1 – Rappel concernant les véhicules en dispense de carte
- 5.2 – Invitation par les commerçants internes au village (UPTN)
- 5.3 – Invitation par un particulier

ARTICLE 6 : SITUATIONS A APPRECIER AU CAS PAR CAS

- 6.1 – L'entrée d'un camping-car
- 6.2 – Les véhicules de société extérieurs
- 6.3 – Les dépannages
- 6.4 – Le dépôt de CV dans le village

REGLEMENT APPLICABLE AU SEIN DU VILLAGE NATURISTE

ARTICLE 1 : MISSIONS DES AGENTS CHARGES DE LA SECURITE

1.1 – Les agents responsables du contrôle :

Les agents responsables du contrôle sont chargés de veiller au respect de la sécurité des personnes et au maintien des bonnes mœurs au sein du village naturiste situé sur la commune d'Agde.

1.2 – Information :

Il appartient aux agents affectés au poste de sécurité situé à l'entrée du village de rappeler aux personnes désirant accéder au village et sur demande de renseignements, les règles inscrites dans la Charte Naturiste de 2014, notamment :

- + Une obligation de nudité intégrale à l'intérieur du Village et sur la plage vivement conseillée dès que le temps le permet (ensoleillement) sauf envers les adolescents qui peuvent avoir des appréhensions à la découverte du naturisme.
- + Aucune attitude de voyeurisme, de comportements exhibitionnistes ou tout acte de débauche ne sont tolérés.
- + Respect de l'hygiène de tout un chacun. L'usage d'une serviette pour s'asseoir dans un lieu public est obligatoire.
- + Interdiction de distribution de tract et d'affichage publicitaire du 15 mars au 15 octobre.
- + Interdiction de toute distribution de publicités à caractère pornographique, sous quelque forme que ce soit : publicités par flyers ou publicités sauvages sur les voitures, poteaux ou autres.
- + Rappel de l'Article 222.32 du Code Pénal : « *L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible au public, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.* »

1.3 – Accès et sécurité :

Les agents sont chargés de contrôler les accès au village.

Tous les matins à 5 heures, il leur appartient d'appeler le CSU (Centre Superviseur Urbain) et de faire un test de fonctionnement du BIP d'urgence mis à disposition à l'intérieur du Poste de sécurité.

L'agent en poste à 8 heures doit également opérer ce test.

En cas de situation anormale à proximité de l'entrée du Village, l'agent en poste peut faire appel au CSU.

La tenue d'une main courante journalière par les agents en place est obligatoire. Tous les événements ayant un rapport direct ou indirect avec le poste de sécurité y seront consignés, notamment les appels émis vers le CSU.

Sur demande expresse d'un responsable de service « Contrôle et Accès Réglementés », les mains courantes peuvent être compulsées.

Ils peuvent refuser l'accès notamment aux personnes suivantes :

- . Personne « soi-disant » de l'entourage d'une personnalité locale.
- . Personne « soi-disant » de l'entourage du Directeur de Service.
- . Personne « soi-disant » arrivant de la part d'un des personnels de l'Accueil ou du poste de sécurité.
- . Personne présentant une carte de retraite des forces de l'ordre.
- . Personne insultante à l'égard des personnes en poste.
- . Personne faisant du « forcing » pour entrer en énumérant toutes les personnes dont elle connaît l'identité à l'intérieur du Village.
- . Toute personne en irrégularité (pas de carte).
- . Toute personne refusant de montrer sa carte de naturiste de la FFN lors d'un contrôle.

Les agents affectés au poste de sécurité sont chargés de conserver les objets trouvés qui leur seraient ramenés et de les mettre à disposition du propriétaire en vue d'une réclamation de sa part.

Une fiche détaillée correspondant à l'inventaire de l'objet si besoin (sac à main, portefeuille,...) devra être remplie avec le nom et la signature de deux agents en poste à l'Accueil.

La clientèle hôtelière arrivant la nuit devra laisser temporairement une pièce d'identité au Poste de Sécurité, qui sera restituée dès l'enregistrement et le paiement du droit d'accès.

Lorsque une personne souhaite exclusivement accéder à la plage et manifeste une volonté délibérée de ne pas vouloir s'acquitter du droit d'accès du fait du passage à travers le Village, le poste de contrôle, pour des raisons de sécurité (comme l'identité du demandeur n'est pas révélée), lui conseillera d'emprunter un trajet passant par une commune limitrophe. Ainsi un détour lui sera conseillé mais en aucun cas le passage à travers le Village ne sera autorisé.

1.4 – Contrôle et retrait du titre d'accès :

Les agents sont chargés de contrôler les titres permettant l'accès au Village.

Toute personne déambulant à l'intérieur du Village Naturiste, sans faire l'objet d'une discrimination portant sur le sexe, l'âge, l'apparence, la nationalité ou autre, pourra faire l'objet d'un contrôle poli et inopiné de son titre d'accès.

En cas d'irrégularité quant à la situation de la personne contrôlée, celle-ci sera ramenée au Poste de Sécurité pour être invitée à quitter le Village.

En cas de comportement pouvant amener à mettre en danger l'intégrité physique des agents en place, ceux-ci pourront être amenés à faire appel aux forces de l'ordre.

Pour des raisons de sécurité, en cas de contrôle au poste de sécurité, l'agent en place pourra retirer le titre d'accès si un motif légitime le justifie.

En cas de mise à disposition d'une carte d'accès à un tiers entraînant une suspension du titre, seul le Directeur de Service aura l'autorité pour rendre ou non la carte magnétique.

Ceci, après appréciation de sa part concernant le statut du réclamant, l'abus commis ou en cas de récidive.

1.5 – Bonnes mœurs :

Les agents ont également la charge de faire respecter le maintien des bonnes mœurs et de la morale en dehors du Village, à ses abords, et peuvent prendre toutes mesures destinées à éviter que les résidents naturistes se retrouvent nus sur la voie publique.

En cas d'incivilité de la part d'un résident à l'extérieur, résident qui voudrait faire de la provocation en affichant de façon ostensive sa nudité, l'agent en place se devra de lui intimer verbalement et fermement l'ordre de se rhabiller, voire de retourner dans le Village.

En cas de refus d'obtempérer de la part du naturiste avec une volonté affichée de nuire à l'ordre public, il sera laissé à l'appréciation de l'agent en place de faire appel ou non aux forces de l'ordre après en avoir averti la personne.

ARTICLE 2 : ACCES AU VILLAGE

Toute personne souhaitant entrer dans le village naturiste doit être en possession d'un titre.

Les agents de sécurité peuvent demander la carte de la FFN (Fédération Française de Naturiste) en cas de doute sur la qualité (naturiste ou pas) d'une personne voulant entrer dans le Village.

2.1 – Les résidents :

La carte magnétique constitue le titre d'accès pour les résidents du village naturiste.

Pour obtenir la carte, le résident doit obligatoirement fournir sa pièce d'identité et s'acquitter d'un droit d'entrée conformément au tarif en vigueur à l'Accueil du Village.

La carte magnétique délivrée est strictement personnelle et inaliénable à un tiers.

Toute personne n'ayant plus la jouissance de sa carte d'accès au Village se doit de le signaler auprès du poste de Sécurité ou de l'Accueil.

Pour des raisons de sécurité, la carte sera annulée puis refaite après appréciation du Directeur du Service.

La validité annuelle d'un titre d'accès s'étend jusqu'au 31 mars de l'année A+1.

Durant le mois de MARS, qui correspond à une période de transition, le Poste de Sécurité fera preuve de plus de souplesse dans les contrôles et aura un rôle plus informatif concernant le renouvellement de cartes.

Après le 31 mars, les agents en place retrouveront la fermeté usuelle pour l'application du règlement conforme à la nouvelle saison qui débute.

2.1.1 – Résidents propriétaires :

Est considéré comme résident propriétaire :

- toute personne pouvant justifier par un acte notarié, de la possession d'un bien immeuble dans le Village et pouvant présenter cet acte officiel lors de la toute première acquisition de sa carte magnétique.
- tout résident s'étant acquitté des formalités ci-dessus lors des précédentes inscriptions au cours des années antérieures et de ce fait figurant dans la base de données des propriétaires à l'Accueil du Village lors du renouvellement des cartes.

Tout résident propriétaire a droit à deux titres d'accès gratuits par logement, soit deux cartes magnétiques. Il lui sera également proposé l'enregistrement de sa plaque d'immatriculation contre une carte d'accès.

Il pourra acquérir une troisième carte ainsi qu'une carte d'accès piéton supplémentaire selon son souhait en s'acquittant des droits conformément aux tarifs en vigueur pour l'année en cours.

La limite maximale du nombre de cartes par propriétaire est fixée à six.

Aucune carte supplémentaire ne sera délivrée lorsqu'un résident propriétaire acquiert un garage supplémentaire.

Seuls les ascendants et descendants du propriétaire étant différenciés par les prénoms, auront un droit d'entrée sur présentation de pièces d'identité au moment de la remise des cartes après l'encodage.

Le propriétaire a la possibilité de faire ajouter un ayant droit direct sur la carte magnétique.

Les cartes avec des patronymes différents seront comprises dans les six cartes auxquelles ont droit les résidents propriétaires.

Le résident propriétaire d'un garage, sans habitation, a droit à une seule et unique carte d'accès.

En cas de constitution d'une SCI, les titres d'accès seront enregistrés au nom du gérant de la SCI et non à celui de la SCI, avec une quantité limitée à six cartes.

Un propriétaire louant son habitation ou la prêtant à titre gracieux se doit d'inciter le locataire à prendre sa propre carte d'accès.

Aucun prêt de carte ne sera toléré.

2.1.2 – Résidents locataires :

Est considéré comme résident locataire à l'année :

- toute personne occupant une habitation en tant que résidence principale dans l'enceinte du Village. Ceci pourra être prouvé par la présentation de son contrat de location (bail) lors de sa toute première inscription pour l'acquisition de sa carte magnétique.
- tout résident ayant justifié de son état par la présentation de son contrat de location les années antérieures et figurant sur la base de données informatiques des locataires à l'année lors des renouvellements de carte.

Pour chaque renouvellement le locataire doit présenter son contrat de bail pour prouver sa bonne foi. Le résident locataire permanent a droit à une carte annuelle. Il peut acquérir une carte-piéton supplémentaire au tarif en vigueur durant l'année en cours.

2.1.3 – Résidents plaisanciers permanents :

Est considéré comme résident plaisancier permanent, toute personne occupant un bateau faisant office d'habitation au même titre qu'un logement traditionnel sur la terre ferme. Le bateau est au mouillage à Port Ambonne.

Le résident ayant la jouissance d'un anneau d'amarrage se retrouve locataire de la société régissant les activités portuaires (SODEAL).

Il a droit à une carte gratuite et une deuxième à un tarif établi pour l'année en cours.

Une carte piétonne peut-être mise à disposition à un tarif établi pour l'année en cours.

Pour obtenir sa carte pour la première fois ou pour le renouvellement, il devra fournir une pièce d'identité ainsi que le contrat SODEAL en cours attestant de son droit de jouissance d'un anneau d'amarrage à Port Ambonne.

2.1.4 – Résidents campeurs permanents :

Est considéré comme résident campeur permanent à l'année :

- toute personne résidant au sein du camping du Village Naturiste et ce, durant toute la période d'ouverture du camping.

- toute personne ayant la jouissance en tant que propriétaire ou locataire d'une habitation saisonnière (caravane, mobil home) entreposée dans l'enceinte même du camping et pouvant s'en justifier.

Le résident campeur permanent a droit à une carte annuelle au tarif en vigueur pour l'année en cours.

En cas de possession d'un second véhicule mentionné sur le contrat de camping, le résident campeur permanent a droit à une seconde carte ainsi qu'une carte piétonne s'il le souhaite.

Pour l'obtention de sa carte d'accès, il devra justifier de son état par une pièce d'identité et de sa qualité de campeur au moyen du contrat à l'année établi par le camping.

2.2 – Bénéficiaires des cartes UPTN (UNION DES PROFESSIONNELS DU TOURISME NATURISTE)

Est considéré comme bénéficiaire d'un titre d'accès UPTN matérialisé par une carte magnétique, toute personne s'étant fait connaître comme étant parrainé par un commerçant.

Les demandes de « carte de parrainage » sont à faire par voie électronique.

Le bénéficiaire après réception du mail de confirmation peut retirer sa carte immédiatement en présentant une pièce d'identité.

Le bénéficiaire d'un droit d'accès UPTN devra se présenter personnellement pour l'obtention de sa carte.

Elle ne peut se cumuler avec une autre carte enregistrée sous un autre profil.

Après avoir justifié de son identité, le bénéficiaire devra s'acquitter des droits conformément au tarif en vigueur pour l'année en cours.

2.3 – Les abonnés externes « de passage » :

Est considérée comme abonné externe, toute personne ne résidant pas de façon permanente à l'intérieur du Village Naturiste.

Que cette personne séjourne plusieurs nuits ou simplement une journée, elle sera répertoriée sous le profil « de passage ».

2.3.1 – Les campeurs :

Est considérée comme campeur de passage toute personne effectuant un séjour au sein du camping naturiste d'une durée inférieure à 31 jours.

Le résident ayant la qualité de campeur de passage se verra délivrer une seule et unique carte à validité limitée à son contrat de location.

Le résident campeur de passage lors du retrait de son titre d'accès matérialisé par une carte magnétique devra se justifier de son état en présentant une pièce d'identité. Il devra également se justifier de sa qualité de campeur en présentant son contrat de location.

En cas d'une prolongation de son séjour de la part du résident campeur de passage, celui-ci devra faire le nécessaire auprès de l'Accueil en présentant sa prolongation de contrat. Seul le coût de ré-encodage est facturé.

2.3.2 – Les locataires de passage :

Est considérée comme locataire de passage toute personne effectuant un séjour dans une habitation ou une résidence hôtelière pour une durée n'excédant pas 31 jours.

Le résident ayant la qualité de locataire de passage se verra délivrer une seule et unique carte à validité limitée à la durée de son contrat de location.

Le résident locataire de passage lors du retrait de son titre d'accès matérialisé par une carte magnétique devra justifier de son état en présentant une pièce d'identité et se justifier de sa qualité de locataire en présentant son contrat onéreux ou à titre gracieux. **

** Cas particulier du propriétaire qui prête son habitation à une personne de son entourage ne disposant pas du même patronyme.

2.3.3 – Les plaisanciers de passage :

Est considérée comme plaisancier de passage toute personne effectuant un séjour à bord d'une embarcation amarrée à Port Ambonne et ce, pour une durée n'excédant pas 31 jours.

2.4 – LES PIETONS ET LES VEHICULES A ENTREE UNIQUE :

Est considérée comme détenteur d'une entrée unique toute personne désireuse de passer une journée et une seule, sans nuitée, à l'intérieur du Village Naturiste et ayant pris connaissance du caractère définitif de toute sortie du Village.

Ce dernier argument sera annoncé en priorité lors de la remise du titre d'accès pour éviter toute ambiguïté ou mauvaise foi de la part de l'acquéreur envers les agents à l'accueil ou ceux situés à l'extérieur pour le contrôle d'accès.

2.4.1 – Les piétons :

Une entrée piétonne délivrée sur support papier est valable pour une personne et une seule.

L'entrée est acquittée au tarif en vigueur pour la saison.

La personne aura en sa possession deux tickets papiers. Un à introduire dans le bornier électronique en place qui permet l'ouverture du portillon d'accès au Village. L'autre faisant office de récépissé à présenter en cas de contrôle inopiné à l'intérieur de l'enceinte du Village et donc à conserver sur soi.

Pour s'acquitter d'un droit d'entrée d'une entrée piétonne, le demandeur devra justifier son identité (l'entrée est interdite aux mineurs).

La carte de la Fédération Française de Naturisme pourra être exigée si nécessaire en cas de doute sur la qualité de naturiste du demandeur au guichet.

L'accueil se réserve le droit de ne pas délivrer de titre d'accès à toute personne ne possédant pas cette carte et ce sans discrimination sur son état (nationalité, sexe, etc...)

Le ticket délivré est valable pour le jour même de l'achat. En aucun cas il ne saurait être valable pour une date ultérieure à celle inscrite dessus.

La validité horaire s'étend pour le soir jusqu'à 22 heures (retour de plage).

Pour prétendre obtenir une entrée au Village naturiste la personne se doit d'être majeure.

L'entrée pour une personne mineure non accompagnée par un membre majeur et parental ou un tuteur légal sera refusée.

2.4.2 – Les véhicules :

Pour s'acquitter d'un droit d'entrée véhicule pour la journée, le demandeur devra fournir une pièce d'identité. Le ticket procure un droit d'accès pour deux personnes : le conducteur et le passager.

En cas de passagers supplémentaires, ceux-ci devront s'acquitter de leur place respective au prix d'une entrée piétonne conformément au tarif en vigueur pour l'année en cours.

La carte de la Fédération Française de Naturisme pourra être demandée si nécessaire en cas de doute sur la qualité de naturiste des personnes présentes.

L'accueil se réserve le droit de ne pas délivrer d'accès véhicule si les occupants du véhicule ne sont pas adhérents à la FFN et ne possèdent pas la carte, ceci sans discrimination sur l'état des personnes présentes (sexe, nationalité, etc...)

Le ticket délivré pour le passage d'un véhicule est valable pour le jour même de l'achat. En aucun cas il ne saurait être valable pour une date ultérieure à celle inscrite dessus.

La validité horaire s'étend en soirée jusqu'à 22 heures.

L'accueil ne délivre plus d'entrée journalière après 20 heures.

Le nombre de personnes se trouvant dans le véhicule devra être inscrit sur le ticket. Le titre d'accès sera contrôlé par l'agent en poste avant son introduction dans le bornier électronique.

Le titre d'accès journalier donne un accès à la date et à l'heure de l'inscription sur le support. Quelle que soit l'heure d'achat du titre journalier, ce dernier n'est valable que jusqu'à minuit.

ARTICLE 3 : PROFILS, MOYENS DE RECONNAISSANCE ET NOMBRE DE PERSONNES AUTORISEES PAR CARTE

3.1 – Les commerçants

Pour le commerçant possédant un établissement à l'intérieur du Village et adhérent à l'UPTN, un enregistrement de lecture de plaque le dispense de badger.

3.2 – Les propriétaires

Le propriétaire est autorisé lors de son passage au poste de sécurité à faire entrer cinq personnes. L'autorisation comprend lui-même plus quatre passagers.

3.3 – Les campeurs permanents à l'année

Le campeur permanent est autorisé lors de son passage au poste de sécurité à faire entrer cinq personnes. L'autorisation comprend lui-même plus quatre passagers.

Il a la possibilité d'avoir une deuxième carte pour un autre véhicule si celui-ci est mentionné sur le registre du camping du Village Naturiste.

Le Village Naturiste ne possédant pas d'aire de stationnement pour les camping-cars et conformément à l'arrêté municipal en vigueur, ceux-ci ne sont pas autorisés à stationner autre part que dans l'enceinte même du camping.

Ils devront présenter le contrat du camping à l'Accueil pour obtenir leur titre d'accès.

3.4 – Les plaisanciers permanents

Le plaisancier permanent est autorisé lors de son passage au poste de sécurité à faire entrer cinq personnes. L'autorisation comprend lui-même plus quatre personnes.

3.5 – Les locataires permanents

Le locataire permanent est autorisé lors de son passage au poste de sécurité à faire entrer cinq personnes. L'autorisation comprend lui-même plus quatre personnes.

3.6 – Les parrainages UPTN

Une personne présentant un profil de carte parrainée par un commerce affilié à l'UPTN, lors de son passage au poste de sécurité, est autorisé à faire entrer cinq personnes. L'autorisation comprend lui-même plus quatre personnes.

3.7 – Les campeurs de passage

Le campeur de passage, lors de son passage au poste de sécurité, est autorisé à faire entrer deux personnes (idem pour locataire et plaisancier). L'autorisation comprend le conducteur et le passager.

Le titre d'accès pour les campeurs est valable pour toutes les personnes figurant au contrat de location d'emplacement. En cas de manquement de sa part à cette obligation il se verrait refuser l'accès au Village et serait redirigé vers l'Accueil.

3.8 – Les métiers internes

Une personne présentant un profil de métier interne lors de son passage au poste de sécurité dispose d'un droit d'accès exclusivement personnel.

Ce titre est à validité variable, correspondant à la durée de son contrat de travail.

En aucun cas le détenteur de ce profil de carte n'est autorisé à faire entrer avec lui d'autres personnes dans l'enceinte du Village.

En cas de manquement de sa part à cette obligation une suspension de carte pourra être envisagée sur ordre du Directeur de service.

3.9 – Les profils particuliers

Un usager de passage bénéficiant du profil « Agde » s'il a pu prouver par le biais d'un document officiel que sa résidence principale se situe sur la commune d'Agde. Il est autorisé dès lors à faire entrer cinq personnes. L'autorisation comprend lui-même plus quatre personnes.

Un usager de passage bénéficie du profil « Service Public » s'il appartient aux administrations locales en place (Mairie, Service de Police, autres ...)

L'attribution de ce droit d'accès est soumise à l'approbation du Directeur de Service.

ARTICLE 4 : CAS PARTICULIERS

4.1 – Véhicules prioritaires en intervention

Est considéré comme véhicule en intervention tout véhicule en approche rapide avec les gyrophares allumés. L'avertisseur sonore étant facultatif pour un motif de discrétion pour les forces de l'ordre.

Sont répertoriés en véhicules prioritaires : les pompiers, les forces de l'ordre (police, gendarmerie), les ambulances, les véhicules en intervention (gaz, EDF).

A l'exception des ambulances et des véhicules type EDF/GDF, la plaque d'immatriculation, la nature du véhicule (police, etc.) ainsi que l'heure de passage seront notifiées sur la main courante journalière située au Poste de Sécurité.

4.2 – Les véhicules dispensés de carte

Les forces de l'ordre et la sécurité civile disposent d'un droit d'accès au Village Naturiste.

Les personnels de la Mairie et des différents services appartenant à la communauté de communes pour les entretiens extérieurs sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du Village s'ils sont à l'intérieur d'un véhicule de fonction.

Les personnels appartenant à la société qui assure la gérance portuaire des embarcations (SODEAL) et certains parkings, sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du Village pour mener à bien leurs missions journalières s'ils sont à l'intérieur d'un véhicule de fonction.

Pour ces véhicules, chaque entrée sera notifiée sur la main courante journalière. Il sera porté également l'heure de passage et l'immatriculation du véhicule.

Les professions médicales devront apposer un caducée propre à leur profession bien en vue sur le parebrise du véhicule pour faciliter leur passage. L'immatriculation ne sera pas relevée.

Les personnes travaillant en tant qu'ADMR auront un panneau affichant leur qualité (ADMR) sous le parebrise bien en vue. L'immatriculation ne sera pas relevée.

4.3 – Les taxis

Les taxis voulant accéder dans l'enceinte du Village devront se présenter avec les vitres arrière abaissées pour faciliter le contrôle visuel de l'agent en place.

Si le taxi transporte des clients désireux d'entrer dans le Village, ceux-ci devront présenter une carte d'accès suffisante pour l'ensemble des demandeurs.

En ce qui concerne les véhicules pouvant transporter plus de cinq personnes, les taxis devront faire un détour par l'accueil pour que les passagers supplémentaires s'acquittent du droit d'accès.

En cas de manquement à cette obligation de la part du taxi ou en cas de volonté affichée et délibérée de la part des occupants de ne pas vouloir s'acquitter du droit d'accès conformément au règlement intérieur, le poste de sécurité se réserve le droit de refuser l'accès à l'intérieur du Village.

Si les clients à l'intérieur du véhicule possèdent des entrées piétonnes, le taxi les déposera près de l'Accueil pour un accès piéton.

Une exception à la règle pourra être consentie si la personne passagère bénéficie d'un transport médical suite à une incapacité corporelle temporaire (plâtre et béquilles, fauteuil roulant).

4.4 – Les métiers externes

Est qualifié de « Métiers Externes » toute entreprise effectuant une prestation à l'intérieur du Village.

Ce statut comporte deux catégories.

- Entreprise à passages ponctuels :

Est qualifié d'entreprise à passages ponctuels une entreprise qui effectue une prestation sur un temps imparti (3 jours, 1 semaine,..) mais une prestation unique (de type chantier).

Le client résident concerné par l'entreprise devra fournir à l'Accueil tous les éléments nécessaires pour autoriser le passage au poste de sécurité.

- Entreprise à passages fréquents :

Est qualifié d'entreprise à passages fréquents (livraisons), une entreprise qui intervient au minimum deux fois par semaine.

L'inscription se fait au niveau de l'Accueil en avant saison en fournissant un extrait du Kbis de moins de 3 mois.

Les immatriculations des véhicules concernés seront enregistrées.

Pour l'accès des personnes en mission d'investigation, d'expertise ou de remise de documents officiels, la personne présentera sa carte au poste de sécurité. (Enregistrement lecteur optique).

ARTICLE 5 : ENTREES SUR INVITATIONS

5.1 – Rappel général concernant les véhicules en dispense de carte

Les personnes en dispense de carte peuvent entrer avec leurs véhicules administratifs de service si et seulement si elles sont dans leur véhicule de fonction à des plages horaires conventionnelles ou en intervention spécifique.

Les mêmes personnes se présentant avec leur véhicule particulier et voulant influencer l'agent en place grâce à une reconnaissance faciale, se verraient refuser l'accès si aucun titre d'accès conventionnel n'était présenté (carte) et ne bénéficieraient d'aucun traitement de faveur.

Il en sera de même pour les entreprises privées extérieures qui voudraient accéder au Village hors des plages horaires autorisées. (Voir article 6.2)

5.2 – Invitation par les commerçants internes au Village (UPTN)

Seuls les établissements adhérents à l'UPTN et ayant la possibilité de parrainer des personnes sont autorisés à délivrer des invitations pour accéder au Village.

En cas de non concordance des informations fournies par le commerçant lors de l'arrivée du véhicule, le poste de sécurité est en droit de demander aux occupants du véhicule de rappeler l'établissement. Il en va de même pour les invitations en mode piéton.

Le commerçant s'engage à donner l'autorisation d'entrée qu'aux personnes connues et reconnues par ses soins et porte la responsabilité de tout comportement contrevenant à la réglementation interne du Village (extrait de la convention Mairie-UPTN au mot pour mot).

L'appréciation et l'approbation du poste de sécurité prévaut sur l'invitation du commerçant en cas de comportement inapproprié lors de l'accès au Village Naturiste. Comportement qui pourrait créer une situation conflictuelle entre le poste de sécurité et les personnes invitées (ivresse et propos grossiers vis-à-vis des agents en place).

5.4 – Invitation par un particulier

Seuls les résidents à l'année (permanents) possédant une carte ont le droit d'inviter des personnes extérieures au Village Naturiste. Ils pourront avoir, sur demande, un accès au logiciel leur permettant d'enregistrer l'immatriculation de leurs invités, dans la limite de trois invitations par jour. Au-delà de trois invitations, ils devront venir physiquement muni de leurs cartes d'accès ainsi que d'une pièce d'identité. Après contrôle ils pourront faire passer leurs invités. Pour les propriétaires à mobilité réduite un justificatif stipulant de leurs difficultés leur sera demandé en vue d'obtenir une autorisation téléphonique.

Les propriétaires en résidence secondaire pourront enregistrer leurs invités en se présentant au bureau d'Accueil. Sauf personnes à mobilité réduite, aucune invitation ne sera acceptée par téléphone.

Ils se doivent de transmettre l'invitation le jour même à l'Accueil.

Un seul cas particulier est admis : en cas d'organisation d'une soirée privée de type « anniversaire ». La personne organisant la soirée devra transmettre une liste exhaustive au Directeur du Service qui la transmettra au poste de sécurité le jour même de l'évènement.

Bien évidemment cette liste aura été transmise au Directeur du Service plusieurs jours en amont de l'évènement pour validation.

Rappel : Concernant les invitations des établissements intérieurs

En cas d'organisation de soirées ou d'évènements en journée à caractère exceptionnel, l'établissement concerné devra fournir une liste exhaustive au Directeur du Service plusieurs jours à l'avance pour validation. La liste sera transmise le jour même au Poste de Sécurité.

ARTICLE 6 : SITUATIONS A APPRECIER AU CAS PAR CAS

6.1 – L'entrée d'un camping-car

Un camping-car désireux de séjourner à l'intérieur du Village Naturiste ne pourra le faire que dans l'enceinte du camping (Arrêté Municipal A/2013-210 du 06 février 2013).

Pour raisons de sécurité et de facilités de stationnement, toute demande pour un autre emplacement ne sera pas autorisée.

Un cas particulier pourrait se présenter qui sera soumis à l'appréciation et à l'approbation du Directeur de Service. Si un propriétaire fait l'acquisition d'un camping-car et que celui-ci possède une place de parking privative, il se peut qu'il fasse une demande de stationnement sur son emplacement.

Pour que l'Accueil du Village délivre un titre d'accès à un camping-car, les usagers du véhicule devront présenter un contrat de séjour établi avec le camping. Si les usagers n'en possèdent point, l'Accueil établira une autorisation d'entrée temporaire en mode piéton afin que ceux-ci puissent faire leur réservation au camping.

6.2 – Les véhicules de société extérieurs

Les entreprises ou particuliers qui interviennent au sein du Village Naturiste sur la demande de leur client n'acquittent aucun droit.

Pour bénéficier de cette dispense de carte, celles-ci devront fournir des éléments déjà détaillés aux articles 9.2.7 paragraphe 1 et 2.

Toutefois il est à rappeler que ces entreprises seront autorisées à pénétrer dans l'enceinte du Village qu'en horaire de journée. La plage horaire fixée s'étend de 7 heures du matin à 18 heures en fin d'après-midi du lundi au vendredi inclus.

Il n'y a pas de travaux en cours les week-ends. Toute activité professionnelle d'une entreprise extérieure le week-end devra faire l'objet d'un signalement à l'Accueil qui transmettra au Poste de Sécurité.

Une seule corporation bénéficiera d'une dérogation, elle concerne celle des métiers de bouche. Les livraisons journalières en saison s'échelonnent entre 6 heures et 10 heures du matin en gros porteur et peuvent avoir lieu le samedi matin également (Arrêté 2004.383).

6.3 – Les dépannages

Le dépannage est considéré comme une prestation fournie par une société extérieure au Village Naturiste. Il convient donc de se référer à l'article 6.2 du Règlement Intérieur.

La personne en attente de l'intervention devra faire le nécessaire auprès de l'Accueil qui transmettra au Poste de Sécurité.

6.4 – Le dépôt de Curriculum Vitae dans le Village

Toute personne souhaitant prospecter des établissements en vue d'une recherche d'emploi pour la saison à venir sera autorisée à entrer gracieusement pour une durée d'une heure. Elle devra :

- Posséder effectivement des CV sur elle,
- Déposer une caution à l'Accueil.

En cas de dépassement abusif (laissé à l'appréciation de l'Accueil) du temps imparti, une entrée piétonne journalière pourra lui être imputée. La dépose de CV ne peut pas se faire après 18 heures.